

Nature de l'acte : 3.6

DECISION N° 2024 176

Mis en ligne le ...27.11.24...

Transmis le27.11.24...

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES (SDIS65)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité d'effectuer une activité physique et sportive pour les agents de Police municipale au sein d'une infrastructure adaptée,

Considérant la proposition du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées (SDIS65) de mettre à disposition les installations sportives présentes au sein du Centre d'incendie et de secours de Lourdes sis 36 route de Bagnères 65100 Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de mise à disposition avec le SDIS65 afin de permettre la mise à disposition des installations sportives présentes au sein du Centre de secours de Lourdes sis 36 route de Bagnères 65100 Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

La convention de mise à disposition est d'une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant que sa durée totale n'excède cinq ans.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, 26.11.24

Le Maire

THIERRY LAVIT

